

## **REGLEMENT AGENT SPORTIF FFBB**

La loi du 16 juillet 1984 modifiée, dans son article 15-2, le décret du 29 avril 2002, les arrêtés du 16 juillet 2002 et du 24 décembre 2002, l'instruction du 12 novembre 2002 réglementent la profession d'agent sportif.

L'article 15-2 précise que « Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif ».

La Fédération Française de Basket-ball a en charge d'organisation de l'examen écrit d'agent sportif.

La Fédération française de basket-ball a mis en place, en son sein, une commission des agents sportifs afin de respecter les obligations fixées par la loi.

Le présent règlement est adopté par le Comité directeur de la FFBB. Il a pour objet de déterminer les différentes règles applicables aux agents sportifs, ainsi que les conditions d'exercice de la profession dans la discipline Basket-Ball.

### **I. Dispositions liminaires**

#### Art 1. Définition de l'activité d'agent sportif

1.1 Est agent sportif FFBB « toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ». Cette personne, physique ou morale, doit être titulaire d'une licence délivrée par le Comité directeur de la FFBB.

1.2 Conformément à l'instruction du ministère des Sports du 12 novembre 2002, les salariés des personnes morales qui exercent l'activité d'agent sportif doivent être titulaires d'une licence d'agent, soit acquise en tant que représentant de la personne morale, soit acquise en tant que personne physique.

1.3 Les agents ressortissants de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen sont soumis aux conditions et obligations du présent règlement, aux lois et règlements en vigueur, aux règlements de la FIBA, de la FFBB et de la LNB.

1.4 En conséquence, tout joueur, entraîneur ou club, qui souhaite faire appel à un intermédiaire en vue de la conclusion d'un contrat de joueur ou de toute profession ayant un rapport avec le basket doit obligatoirement, à compter de l'organisation du premier examen, donner à cet effet mandat à un agent sportif titulaire d'une licence d'agent FFBB. A défaut, ils pourront être sanctionnés conformément au titre 6 des règlements généraux de la FFBB.

#### Art. 2 Incompatibilités

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit

dans une fédération sportive mentionnée à l'article 16 ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;
- à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code ;
- à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code ;
- à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- à l'article 1750 du code général des impôts ;

3° Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent paragraphe les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés ;

4° L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies au présent paragraphe.

2.2 Ces incompatibilités et incapacités fixées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 sont applicables au moment de la demande de licence et pendant toute la durée de l'activité d'agent sportif. En cas d'incompatibilité, le candidat à l'examen verra sa candidature rejeter et l'agent en exercice pourra se voir retirer sa licence selon les procédures prévues par les textes.

### Art. 3 Dispositions transitoires

3.1 Seuls les agents sportifs titulaires d'un récépissé de déclaration d'intermédiaire du sport délivré avant le 30 avril 2002 et ayant effectué une demande de licence avant le 30 novembre 2002 auprès de la FFBB peuvent exercer l'activité d'agent sportif jusqu'à ce que le premier examen soit organisé. Ils bénéficient des dispositions de l'article 20 du décret du 29 avril 2002.

3.2 Les agents sportifs titulaires d'un numéro de récépissé de déclaration d'intermédiaire du sport avant le 30 avril 2002, mais n'ayant pas effectué de demande de licence avant le 30 novembre 2002 ne peuvent bénéficier de ce régime transitoire. Conformément à l'instruction du 12 novembre 2002, restent valables les contrats de mandats conclus entre la date du récépissé de déclaration et le 30 novembre 2002. Ils ne pourront conclure de nouveaux contrats de mandats que lorsqu'ils auront réussi l'examen d'agent sportif organisé par la FFBB.

3.3 Les agents sportifs déclarés auprès des Directions départementales de la Jeunesse et des Sports après le 30 avril 2002 ne peuvent bénéficier de ce régime transitoire. Conformément à l'instruction du 12 novembre 2002, restent valables les contrats conclus entre la date du récépissé de déclaration et le 30 juillet 2002. Ils ne pourront conclure de nouveau contrat de mandats que lorsqu'ils auront réussi l'examen d'agent sportif organisé par la FFBB.

## II. Demande de licence d'agent sportif

### Art. 4 Peuvent effectuer une demande de licence d'agent :

- 4.1 une personne physique

Lorsque la demande émane d'une personne physique, elle doit être présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

1. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (ou les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, sous réserve de l'application de l'article 4, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
2. Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) ;
3. Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
4. Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter.

La personne candidate à l'examen d'agent sportif dans une discipline sportive, doit fournir la preuve qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre discipline pour être dispensée de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 8 du décret du 29 avril 2002 susvisé.

- 4.2 une personne morale

Lorsque la demande émane d'une personne morale, la demande visée à l'article 1er ci-dessus est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

1. La forme juridique de la société et la désignation de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à agir pour le compte de la société pour exercer l'activité d'agent sportif et donc à être candidate(s) à l'examen prévu à l'article 1er du décret ;
2. Pour chaque candidat à l'examen désigné par la personne morale selon les modalités définies au 4.1 du présent article, l'ensemble des pièces exigées de toute personne physique candidate à la licence ;
3. Les statuts de la personne morale ;
4. Le cas échéant, l'inscription de la société au registre du commerce ;
5. L'adresse et le numéro de téléphone du siège social et des succursales ;
6. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualités et adresse personnelle, selon les cas, des dirigeants, des dirigeants sociaux, du ou des gérants de la société, des associés ;

7. Pour toute personne mentionnée au 6, doit être fourni une déclaration sur l'honneur par laquelle elle reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée qu'elle s'engage, par la même déclaration, à respecter.

La personne candidate à l'examen d'agent sportif dans une discipline sportive, doit fournir la preuve qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre discipline pour être dispensée de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 8 du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Dans le cas où la demande est faite par une personne morale, la licence sera délivrée à la personne morale, le représentant désigné par la personne morale n'est pas titulaire de la licence d'agent. Il ne peut donc l'utiliser en son nom propre. De même une personne morale ne peut se prévaloir de la licence qui serait délivrée à une personne physique pour agir en son nom.

- 4.3 une personne de la Communauté économique européenne

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors qu'ils obtiennent une licence dans les conditions fixées par le présent décret ou qu'ils produisent une licence délivrée dans l'un de ces Etats ou qu'ils établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession.

Ces agents doivent déposer une demande de licence telle que définie aux points 4.1 et 4.2.

#### 4.4 Dépôt des demandes

Les demandes de licences sont envoyées à la FFBB, 117, rue du château des Rentiers, 75013 Paris.

La FFBB en accuse réception par lettre recommandée avec avis de réception conformément au décret du 6 juin 2001.

La FFBB précise si la demande est complète ou incomplète et elle informe le candidat qu'il sera convoqué ultérieurement aux examens.

Si le dossier est incomplet ou s'il existe des incapacités et incompatibilités, la candidature pourra être rejetée.

### **III La commission des agents sportifs**

#### Art. 5 Composition

5.1 La commission des agents sportifs comprend :

- le président de la commission ;
- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectivement dans la discipline basket-ball et en matière juridique ;
- un représentant des sportifs dans la discipline basket ;

- un représentant des sociétés sportives constituées en application de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 ;
- un représentant de la ligue nationale de basket-ball ;
- un représentant des entraîneurs désigné sur proposition de l'organisation représentative ;
- un représentant des agents sportifs désigné sur proposition de l'organisation représentative.

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

En cas de présence du membre titulaire, le membre suppléant peut assister aux réunions de la commission, sur demande du Président. Il n'a alors que voix consultative.

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission :

- le directeur technique national placé auprès de la fédération ou son représentant ;
- un représentant du CNOSF ;
- un représentant de l'ANPE.

5.2 Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leur fonction.

### 5.3 Nomination

Le Président et les membres de la commission sont nommés par le comité directeur de la fédération.

### 5.4 Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

### 5.5 Fin du mandat

Le mandat des membres de la commission prend fin :

- par démission ;
- par perte de la qualité ayant permis la nomination en tant que membres de la commission ;
- tout manquement à l'obligation de discrétion professionnelle mentionnée à l'article 1.

En cas de vacance d'un poste, le Comité directeur suivant désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

## Art. 6 Réunion de la commission

6.1 La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres au moins.

6.2 La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

6.3 Les avis de la commission sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## Art. 7 Rôle et compétence de la commission

7.1 La commission des agents sportifs a en charge toutes les questions relatives aux agents sportifs à l'exception de celles expressément attribuées par un texte au Comité Directeur de la FFBB.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- De proposer au Comité directeur les programmes et les modalités d'examen en vue de l'homologation du dossier par le ministère des Sports ;
- D'organiser les examens en vue de l'obtention de la licence d'agent sportif ;
- De traiter les demandes de licence et les dossiers d'inscription ;
- De choisir les sujets d'examen et de corriger les épreuves ;
- De délibérer sur les notes obtenues ;
- D'adresser au comité directeur la liste alphabétique des candidats reçus à l'examen ;
- D'informer les agents sportifs de la réglementation applicable ;
- De mener toute enquête en vue de faire respecter la réglementation agent sportif ;
- De proposer au comité directeur la mise en oeuvre d'une procédure visant au retrait ou à la suspension d'une licence d'agent sportif ;
- De proposer au comité directeur trois mois avant le renouvellement annuel de la licence, les licences qui devraient être dénoncées ;
- De recevoir les demandes de renouvellement de licence et de transmettre la liste au comité directeur de la FFBB ;
- De l'enregistrement des contrats de mandats et de leur analyse afin d'en vérifier leur conformité à la réglementation.

7.2 La commission des agents sportifs peut en raison des faits ayant un lien avec la réglementation relative aux agents sportifs qu'elle constate ou qui seraient portés à sa connaissance, mener toute enquête nécessaire.

En cas de manquement à la réglementation, elle pourra saisir la commission disciplinaire compétente.

#### **IV. Organisation des examens**

##### Art. 8 Inscription à l'examen

8.1 Toute personne ayant effectué une demande de licence recevra, dès que les dates d'examen seront fixées, un dossier d'inscription. Le bureau fédéral fixera les dates de début et de fin d'inscription des examens.

8.2 Afin d'être inscrit à la session d'examen, le candidat devra avoir fourni dans les délais impartis les pièces fixées à l'article 4 ainsi que :

- une photocopie de la pièce d'identité ;
- deux photos d'identité ;
- un chèque postal ou bancaire d'un montant de deux cent euros (200 euros) par personne souhaitant passer l'examen à l'ordre de la FFBB, pour frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen ;
- la photocopie de la licence délivrée par une autre fédération (en cas de demande de dispense de l'épreuve prévue au 9.1.1°.

8.3 Seront joints à ce dossier d'inscription tous les textes applicables aux agents sportifs, le programme de l'examen, une bibliographie et le présent règlement.

8.4 Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte et le candidat ne pourra pas se présenter à l'examen.

8.5 Les candidats à l'examen recevront un mois avant la date de l'examen une convocation indiquant le lieu (plan) et les horaires de l'examen.

8.6 Lors de l'examen, les candidats devront être en possession d'une pièce d'identité.

#### Art. 9 La commission organise l'examen

9.1 Celui-ci doit permettre :

1o D'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances ;

2o De vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline.

9.2 Les personnes titulaires d'une licence sportive délivrée par une autre fédération sont dispensées de l'épreuve prévue au 9.1 1°.

9.3 L'examen se compose de deux épreuves écrites de deux heures chacune, une épreuve « générale » et une épreuve « spécifique ». Les programmes de ces épreuves sont annexés (Annexe 1) au présent règlement. Les programmes d'examen sont proposés par la commission des agents sportifs au Comité Directeur de la FFBB pour validation et transmis au Ministère des Sports pour homologation ;

9.4 Chaque épreuve comprend vingt questions ou cas pratiques.

9.5 Les copies seront anonymes.

#### Art. 10 Choix des sujets et jury d'examen

10.1 La commission se constitue en jury d'examen.

Conformément à l'instruction du 12 novembre 2002, les membres de la commission qui auraient un intérêt direct ou indirect à l'affaire doivent s'abstenir de prendre part dans les corrections et délibérations prévues à l'article 10 du décret du 29 avril 2002.

Le président de la commission décidera avant le début des travaux les personnes n'ayant pas un intérêt direct ou indirect aux choix des sujets, aux corrections et aux délibérations.

10.2 Le jury choisit les sujets de l'examen.

#### Art. 11 Corrections des épreuves et résultats

11.1 Le jury d'examen procède à la correction des épreuves.

11.2 Lorsque les corrections des épreuves sont terminées, le jury d'examen valide les notes obtenues par chaque candidat.

11.3 Le jury établit les listes des candidats reçus et des candidats ajournés dans les conditions prévues ci-après et la communique au Comité Directeur de la FFBB.

11.4 La note de 10 sur 20 pour chacune des deux épreuves est exigée pour réussir l'examen d'agent sportif.

11.5 Tout candidat à l'examen d'agent sportif ayant obtenu aux deux épreuves une note égale ou supérieure à 10 sur 20 est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus par la commission des agents sportifs. Cette liste sera transmise au Comité Directeur de la FFBB pour validation et notification dans un délai maximum de 1 mois après le passage de l'examen.

11.6 Tout candidat n'ayant pas obtenu aux deux épreuves la note égale ou supérieure à 10 sur 20 ne sera pas reçu à l'examen. Une liste alphabétique des candidats non reçus à l'examen sera établie par la commission des agents sportifs et transmise au Comité Directeur de la FFBB pour validation et notification dans un délai maximum de 1 mois après le passage de l'examen.

11.7 Toutefois, tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée à l'une des deux épreuves pourra conserver le bénéfice de cette note jusqu'à la session suivante. Dans l'hypothèse où le candidat aurait obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve générale, le maintien de cette note ne pourrait être invoqué pour bénéficier de la dispense mentionnée à l'article 9.2.

11.8 La décision de délivrer ou de refuser la licence est notifiée à chaque candidat par le Comité Directeur de la FFBB dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'examen.

11.9 Conformément à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, la décision de refuser la licence d'agent sportif peut être contestée dans un délai de trois mois après sa notification devant le Ministère des Sports.

11.10 La liste des agents sportifs validée par le Comité Directeur de la FFBB sera publiée au bulletin officiel de la FFBB et transmise au ministère des Sports.

## **V La licence d'agent sportif**

### **Art. 12 Délivrance de la licence d'agent sportif**

12.1 La licence d'agent sportif est délivrée sur décision du Comité Directeur de la FFBB, aux personnes figurant sur la liste des candidats reçus.

12.2 La remise effective de la licence reste subordonnée à la remise par l'agent sportif :

- d'un exemplaire de ce règlement, dûment daté et signé ;
- d'un chèque d'une somme de 500 euros ;
- d'un justificatif attestant l'existence d'un contrat couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'agent, tel que prévu à l'article 17 du décret du 29 avril 2002.

### **Art. 13 Validité de la licence**

13.1 La licence d'agent sportif est délivrée pour une durée de un an à compter de la décision de la délivrance prononcée par le Comité Directeur de la FFBB.

13.2 La licence n'est valable que pour l'activité mener dans le basket-ball, secteur masculin et féminin.

### **Art. 14 Renouvellement de la licence**

14.1 La licence d'agent sportif est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans, sauf dénonciation par le Comité Directeur de la FFBB.

14.2 Conformément à l'article 13 du décret du 29 avril 2002, le Comité Directeur de la FFBB peut décider de dénoncer la licence dans un délai de trois mois avant la date de renouvellement annuel tacite. Cette décision est susceptible d'un recours devant le Ministère des Sports dans les conditions fixées par l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié. Dans ce cas, l'intéressé se verra dans l'obligation de passer à nouveau l'examen d'agent sportif.

14.3 Deux mois avant la fin de la période de trois ans, l'intéressé doit demander de façon expresse le renouvellement de sa licence.

Cette demande doit être formulée par courrier simple. Elle doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et des contrats signés et éventuellement d'un état des litiges relatifs à ces contrats.

14.4 Le refus de renouvellement de la licence est décidé par le Comité Directeur de la FFBB sur avis conforme de la commission des agents sportifs. La décision de non renouvellement de la licence doit être motivée.

14.5 La décision de renouvellement ou de non renouvellement est notifiée à l'intéressé par le Comité Directeur de la FFBB dans un délai de deux mois à compter de la demande de renouvellement. Cette décision est publiée au bulletin officiel de la FFBB.

Chaque année, la FFBB communique au ministère des sports la liste des agents ayant fait l'objet d'une décision de renouvellement ou d'un retrait de licence.

14.6 La décision de non renouvellement de la licence peut être, conformément à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 contestée dans un délai de trois mois à compter de sa notification devant le Ministère des Sports

14.7 Toute personne n'ayant pas effectué de demande de renouvellement dans les délais impartis se verra dans l'obligation, si elle souhaite continuer à exercer l'activité d'agent sportif, d'effectuer une nouvelle demande de licence. Elle sera alors soumise aux examens de la FFBB.

## **VI Sanctions**

Art. 15 Tout agent sportif ayant obtenu sa licence d'agent sportif doit respecter les lois et règlements en vigueur, les règlements de la FIBA, de la FFBB et de la LNB ainsi que le présent règlement.

Art. 16 Tout agent licencié de la FFBB est susceptible de se voir infliger une sanction par le Comité Directeur de la FFBB.

16.1 Les sanctions peuvent être :

- l'avertissement,
- le blâme ;
- la suspension de la licence d'une durée maximum de trois mois ;
- le retrait de la licence.

Art. 17 Saisine

17.1 La commission des agents sportif peut, à tout moment, saisir le Comité Directeur de la FFBB pour des faits qui lui sembleraient contraires aux lois et règlements en vigueur, aux règlements de la FIBA, de la FFBB et de la LNB.

17.2 Le Comité Directeur ou toute autre instance ou toute personne peut communiquer à la commission des agents sportifs des faits qui lui sembleraient contraires à la réglementation applicable aux agents sportifs.

Art. 18 La commission pourra mener toute enquête nécessaire. Elle communiquera alors au Comité Directeur de la FFBB un rapport indiquant les faits reprochés. Elle peut le cas échéant faire une proposition.

#### Art. 19 Convocation

19.1 Le Comité Directeur de la FFBB qui entend sanctionner un agent sportif doit le convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable avant la date du Comité Directeur. Il précise les faits reprochés. L'agent est informé qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout avocat ou toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier.

19.2 Lors de l'audience, le Président de la FFBB peut faire entendre par le Comité Directeur toute personne dont l'audition lui paraît utile.

19.3 Dans tous les cas, l'agent convoqué ou son représentant doit prendre la parole en dernier.

#### Art. 20 Notification de la décision

20.1 La décision du Comité Directeur est prise à huis clos. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

20.2 Conformément à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, la décision du Comité Directeur peut être contestée dans un délai de trois mois à compter de sa notification devant le Ministère des Sports.

#### Art. 21 Conséquences

21.1 Pendant toute la durée de la suspension de la licence, l'agent ne peut pas exercer son activité d'agent sportif. Il ne pourra plus conclure de nouveaux contrats de mandat.

21.2 En cas de retrait de la licence, l'agent cesse à titre définitif l'exercice de la profession d'agent sportif. Il ne pourra se présenter à l'examen d'agent sportif, soit en tant que personne physique, soit en tant que représentant d'une personne morale, que passé un délai de un an à compter de la notification de la décision.

### **VII. Obligations des agents sportifs**

#### Art. 22 Respect de la réglementation

Tout agent sportif, licencié de la FFBB a l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur, les règlements de la FIBA, de la FFBB, de la LNB et le présent règlement. L'agent ayant contrevenu à ces dispositions sera susceptible de se voir infliger par le comité directeur de la FFBB une sanction.

#### Art. 23 Le contrat de mandat

23.1 Un agent sportif qui entend représenter et gérer les intérêts d'un joueur, un entraîneur ou un club ne peut le faire que si un contrat écrit a été conclu.

23.2 Le contrat de mandat doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

23.3 L'agent sportif transmet dans un délai de un mois au plus après leur signature, les contrats de mandats ainsi que les modifications et ruptures de ces contrats. En cas de refus, l'agent pourra se voir sanctionner par le Comité Directeur de la FFBB.

23.4 Conformément à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, **qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer.**

23.5 Le montant de la rémunération perçue par l'agent sportif peut être compris entre 0 et 10% du montant total de chaque contrat relatif à l'activité sportive exercée. Cette rémunération ne peut excéder 10%. Toute convention contraire sera réputée nulle et non écrite.

23.6 Pour la détermination de cette somme, sont prises en compte l'ensemble des sommes versées au joueur ou à l'entraîneur, directement ou indirectement, par le groupement sportif, en contrepartie de l'activité sportive durant la durée du contrat.

#### Art. 24 Sanctions pénales

Conformément à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié, peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité d'agent sportif :

- sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
- en violation des dispositions du II de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984.

#### Art. 25 Activité sportive des mineurs

Conformément à l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifié, la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 ;
- d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 ;
- ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.

### **VIII Obligations des joueurs, des entraîneurs et des groupements sportifs**

Art. 26 Lorsqu'un groupement sportif, un joueur ou un entraîneur fait appel aux services d'un agent sportif, le nom de l'agent doit figurer au contrat de travail.

Si aucun agent sportif n'intervient lors de la négociation du contrat, cela doit être précisé.

#### Art. 27 Le contrat de mandat

Les règles relatives aux contrats de mandat sont celles édictées à l'article 23 du présent règlement.

#### Art. 28 Sanctions

En cas de non respect de la réglementation relative aux agents sportifs, tout joueur, entraîneur ou groupement sportif pourra se voir sanctionner.

### Annexe 1

## **Programme de l'épreuve générale**

### **Droit des contrats**

#### **Principes et règles générales en droit des contrats**

- Formation du contrat
- Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- Cessation du contrat

**Les contrats spéciaux notamment : le contrat d'entreprise, le contrat de mandat, le contrat de courtage, le contrat de commissionnaire**

### **Droit social**

#### **Droit du travail**

##### **Les règles en droit du travail**

- la loi et les règlements
- une convention collective
- l'usage
- le règlement intérieur d'entreprise

## **Le contrat de travail**

- le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...)
- le contrat d'emploi

## **Analyse générale du contrat d'emploi**

- définition
- exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié : plus spécialement, pouvoirs réglementaires et disciplinaires de l'employeur, modifications contractuelles, « transfert d'entreprise »)

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée

- le contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
- le contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

## **Droit de la Sécurité sociale**

### **Les organismes sociaux**

- Détermination des différents organismes sociaux
- Mission des différents organismes sociaux
- Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

### **L'assujettissement à la sécurité sociale**

- Le régime général
- Les autres régimes

### **L'assiette des cotisations sociales**

## **Droit des Assurances**

- Définitions
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Assurance individuelle accident
- Garantie
- Exclusion

-Franchise

## **Droit fiscal**

L'impôt sur le revenu des personnes physiques

-Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)

- L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

### **L'impôt sur les sociétés**

#### **La taxe sur la valeur ajoutée**

-Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)

-Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)

-Régime d'imposition

#### **La taxe professionnelle**

## **Droit des sociétés**

### **Notions générales sur les différents types de sociétés**

Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire...)

## **Droit des associations**

### **Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application**

#### **Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations**

#### **Notions générales relatives aux droits de la personnalité**

Le droit à l'image ;

Le droit au nom ;

## **Programme de l'épreuve spécifique**

Législation et réglementation applicables aux activités physiques et sportives

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application

La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivant du code de la santé publique) et ses décrets d'application (voir notamment le règlement disciplinaire anti-dopage)

Les règles relatives aux agents sportifs

Les règlements nationaux de la Fédération française de basket ball

Les règlements nationaux de la Ligue nationale de basket ball

Les règlements internationaux de la Fédération internationale de basket ball, toute zone continentale et mondiale.